



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ref : C-005B

**Arrêté préfectoral n° IC-2023- 079 abrogeant
l'arrêté préfectoral n° IC/2023/049 du 27 février 2023
mettant en demeure la société LAFARGE GRANULATS
de respecter les prescriptions applicables à ses
installations exploitées à BEAURIEUX et CUIRY-LES-
CHAUDARDES**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 autorisant la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD à exploiter une carrière de sables et graviers et une installation de 1^{er} traitement de matériaux sur le territoire des communes de BEAURIEUX et CUIRY LES CHAUDARDES ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° IC/2023/049 du 27 février 2023 délivré à la société LAFARGE GRANULATS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 31 mars 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. L'inspection des installations classées a constaté le 20 mars 2023 que l'exploitant a respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° IC/2023/049 du 27 février 2023 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° IC/2023/049 du 27 février 2023 délivré à la société LAFARGE GRANULATS sont abrogées.

ARTICLE 3 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4: Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires des communes de BEAURIEUX et CUIRY-LES-CHAUDARDES; au commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au procureur de la République près du tribunal judiciaire de LAON et à la société LAFARGE GRANULATS.

À Laon, le

17 AVR. 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Amin NGOUOTO